

2022-2023

LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DES PERSONNES EXILÉES ENCAMPÉES EN LITUANIE



RÉDIGÉ PAR

SOLENN LOUIS, NOUR OUARDANI ET JULIETTE VAN GHELUWE

ENTRETIENS MENÉS PAR

ANISS OULD RABAH

RELECTURE PAR

CAMÉLIA NAFA-KOUMAS ET RIMA HASSAN

PHOTO : CAMP DE KYBERTAI
©: SOURCE ANONYME VIVANT
DANS LE CAMP

TABLE DES MATIÈRES

<i>Avant-propos</i>	3
INTRODUCTION	5
PARTIE I - ETATS DES LIEUX DES MIGRATIONS ET CONTEXTE POLITIQUE LITUANIEN	7
1. Contexte politique et migratoire	7
2. Les engagements de la Lituanie	9
a. Instruments internationaux	9
b. Instruments européens: l'UE et le Conseil de l'Europe	10
PARTIE II - ETATS DES LIEUX DES VIOLATIONS DES DROITS ET DES CONDITIONS D'ENFERMEMENT	13
1. Conditions générales d'enfermement	13
2. Violations flagrantes relative à la procédure et au statut	19
a. Traitement demande d'asile	19
b. Refoulement et expulsions collectives	23
3. Obstacles quant aux conditions matérielles d'accueil	25
a. Alimentation	25
b. Santé et accès aux soins	27
4. Relations avec l'autorité publique	29
5. Traitements des personnes vulnérables	31
RECOMMANDATIONS	35
<i>Sources et références</i>	36

AVANT-PROPOS

Le présent rapport a été élaboré à la suite de sollicitations de personnes exilées installées dans divers lieux d'enfermement en Lituanie. Sa rédaction s'est basée sur divers entretiens menés auprès de ces personnes ; 9 entretiens au total incluant celui d'un acteur associatif sur la période d'avril à mai 2022. Ce rapport a vocation à analyser les violations des droits des demandeur-euse-s d'asile présent-e-s dans les camps concernés. Dans cette perspective, l'O-CR s'est également basé sur des sources publiques disponibles pertinentes à ce sujet, mobilisant un travail de recherche et d'analyse juridique.



« S'agissant de la zone Europe, il existe différents types de camps : il peut s'agir de camps formels gérés par les Etats ou par le HCR ou au contraire, de camps informels, auto-gérés et dont le mode de gestion reste difficile à définir ».

Bien que les réalités d'encampement observées en Lituanie ne soient pas celles des camps humanitaires classiques dont la gestion répond à des standards internationaux, le terme *camp* sera employé de façon générique comme désignant tout lieu d'enfermement des demandeur-euse-s d'asile. Si pour certaines zones géographiques une typologie peut être établie, ce n'est pas le cas de la zone Europe. Il n'existe par ailleurs aucune définition internationale du *camp*.

La doctrine, que représente notamment Michel AGIER, retient une analyse différente de celle des gestionnaires et acteurs humanitaires de terrain (UNHCR). Pour la doctrine, il existe des camps de réfugiés, des camps de déplacés internes, des campements auto-établis, mais aussi des camps de travailleur-se-s migrant-e-s [1]. A contrario, l'UNHCR distingue les « *camps planifiés* » ou « *gérés* », construits selon les standards internationalement reconnus ; les « *camps auto-installés* » qui échappent souvent aux normes ; les « *centres collectifs* » qui logent les personnes migrantes, demandeuses d'asile ou réfugiées dans l'attente d'une solution plus pérenne ; les « *camps de transit* » qui sont des lieux temporaires d'accueil ; les « *résidences privées ou individuelles* » d'accueil des personnes réfugiées ou déplacées ; enfin, une catégorie « *inconnue* » abrite des personnes réfugiées ou déplacées mais dont l'organisation et la gestion échappent à l'UNHCR [2].

S'agissant de la zone Europe, il existe différents types de camps : il peut s'agir de camps formels gérés par les Etats ou par le HCR ou au contraire, de camps informels, auto-gérés et dont le mode de gestion reste difficile à définir [3]. De plus, sur la zone Europe, les centres de rétention sont aussi considérés comme des *camps*. Cette année, nous avons pu constater que les camps qui ont été recensés et étudiés en Lituanie correspondent à la première catégorie de camps. En effet, nous avons essentiellement observé des Centres d'accueil pour demandeurs d'asile [4].



Sur la zone Europe, les centres de rétention sont aussi considérés comme des camps.

Le statut des personnes exilées présentes dans les camps observés est a priori celui de demandeur-euse d'asile. Néanmoins, nous avons pu constater dans le cadre des consultations menées que certaines personnes n'avaient pas eu la possibilité d'introduire de demande d'asile auprès des autorités compétentes lituaniennes.



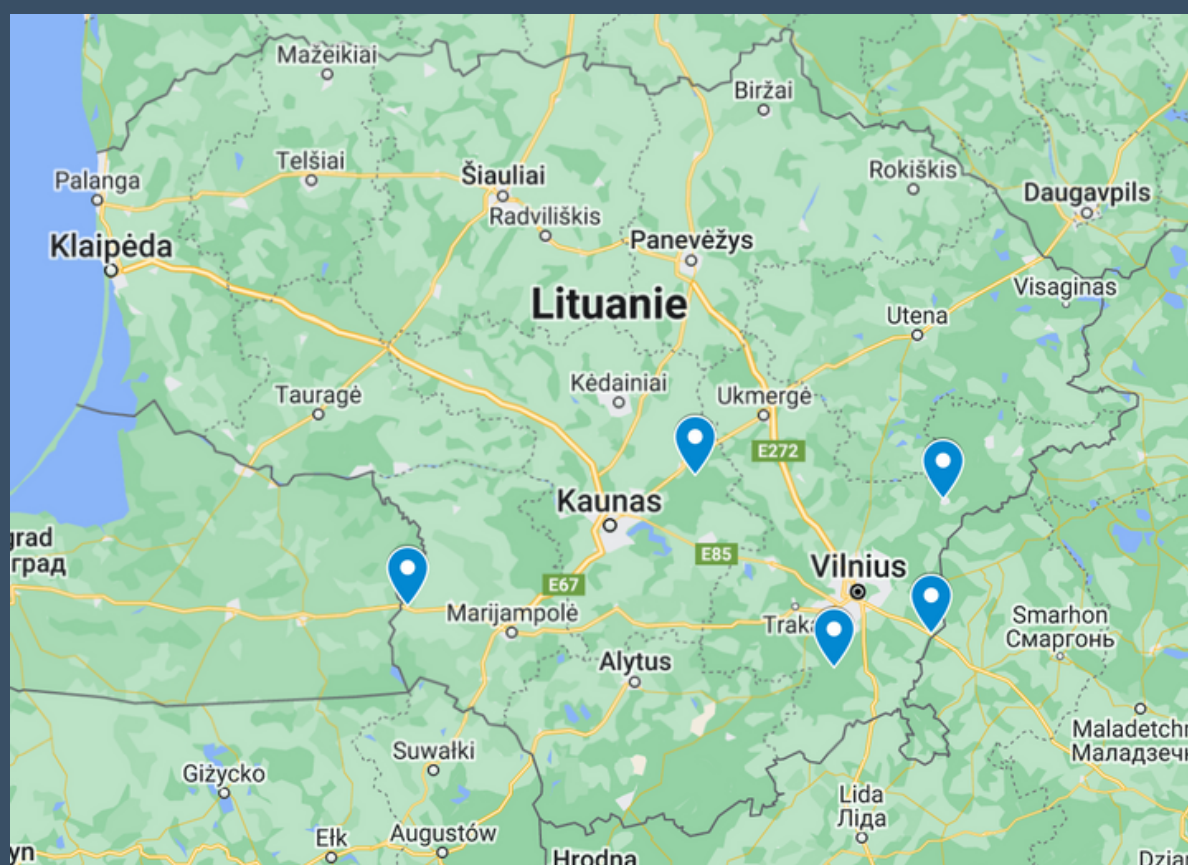
PHOTO : CAMP DE KYBERTAI
©: SOURCE ANONYME VIVANT DANS LE CAMP

INTRODUCTION

Les camps observés en Lituanie peuvent se diviser en deux catégories :

- Les camps gérés par le Ministère de l'intérieur, placés sous la direction des gardes-frontières, considérés comme des centres d'enregistrement des étrangers (Alien registration center en anglais) ;
- Les camps gérés par le Ministère du travail et des affaires sociales.

Le travail de recensement des camps en Lituanie a permis de mettre en évidence l'existence des camps de **Pabrade**, de **Kybartai** et de **Medininkai**, lesquels font partie de la première catégorie de camps précitée. Les camps de **Naujininkai**, de **Rudninkai** et de **Rukla** font quant à eux partie de la seconde catégorie précitée et sont destinés à accueillir les personnes les plus vulnérables. Les travaux de recherche et de recueil de témoignages étayés dans le présent rapport concernent cinq de ces camps (cf infra).



DE GAUCHE À DROITE, LES CAMPS DE KYBARTAI, RUKLA, RUDNINKAI, MEDNINKAI, PABRADE.
PHOTO ©: GOOGLE MAPS

LE CAMP DE PABRADE

Il s'agit d'un centre d'enregistrement des étrangers, fonctionnant à la fois comme centre d'hébergement - dans l'attente d'une réponse à la demande d'asile - et comme centre de détention. Il se situe dans un ancien camp militaire soviétique, à environ 50 kilomètres de la capitale lituanienne.

Le centre est divisé en plusieurs secteurs. Il dispose de deux bâtiments principaux pour l'hébergement divisés en section, avec une section ouverte accueillant les demandeur-euse-s d'asile, et une section fermée destinée aux migrant-e-s en situation irrégulière et détenu-e-s. Il arrive que certain-e-s demandeur-euse-s d'asile soient également détenu-e-s dans la section fermée. Les deux bâtiments sont entourés de hautes clôtures, et le bâtiment de détention de fils barbelés, et gardés par des gardes armés [5]. Les journalistes y sont interdits d'accès [6].

LE CAMP DE KYBARTAI

Le camp de Kybartai est uniquement occupé par des hommes [7]. L'ancienne prison de Kybartai a été transformée en centre d'accueil pour demandeurs d'asile depuis septembre 2021 [8]. A l'intérieur, les personnes sont regroupées par nationalité et chaque secteur dispose de créneaux horaires pour utiliser le stade, le gymnase et la bibliothèque [9].

LE CAMP DE MEDININKAI

Installé en urgence par les autorités lituaniennes dans un contexte de flux migratoires massifs en provenance de la Biélorussie, ce camp est mixte et accueille donc hommes et femmes. Il est divisé en cinq parties, séparées les unes des autres par des clôtures recouvertes par des bâches. Les demandeur-euse-s d'asile et migrant-e-s y vivent dans des containers capables d'accueillir chacun quatre personnes [10].

LE CAMP DE RUDNINKAI

Accueillant 740 hommes seuls vivant dans 64 tentes avec 10 à 16 personnes par tente [11], ce camp a été installé en plein milieu de la forêt, où se trouvait à l'origine un centre d'entraînement du ministère de l'Intérieur. Il est entouré de grillages et placé sous la surveillance de plusieurs fourgons de police ainsi que d'un drone [12].

LE CAMP DE RUKLA

Centre d'accueil et de réception des réfugié-e-s déjà titulaires d'une protection [13], il accueille aussi les mineur-e-s non accompagné-e-s et personnes les plus vulnérables, dont 400 familles avec enfants et des personnes âgées [14].

PARTIE 1

ÉTAT DES LIEUX DES MIGRATIONS ET CONTEXTE POLITIQUE LITUANIEN

1- CONTEXTE POLITIQUE ET MIGRATOIRE



En 2021, les frontières biélorusses ont été le théâtre d'une tragédie. Des milliers de personnes migrantes et demandeuses d'asile, originaires du Moyen Orient, principalement d'Irak, mais également du continent africain, ont été **contraintes de quitter le territoire biélorusse**. Les autorités biélorusses les ont poussées à traverser les frontières lituanienne et polonaise [15].

Cette situation a été qualifiée par le président du Conseil Européen de **guerre hybride** [16] laquelle consiste en l'instrumentalisation des migrant-e-s en état de détresse en générant artificiellement une pression migratoire sur le sol européen, précisément sur les frontières orientales de l'Union Européenne.

2021

GUERRE HYBRIDE &
ÉTAT D'URGENCE EN
LITUANIE

13 JUILLET 2021

LOI INTERDISANT LA
REMISE EN LIBERTÉ
DES MIGRANT-E-S
PENDANT 6 MOIS ET
AUTORISE LEUR
EXPULSION PENDANT
LA PROCÉDURE DE
RECOURS

9 AOÛT 2021

OBSERVATIONS DU
HCR SUR LE PROJET
D'AMENDEMENT DE LA
LOI DU 13 JUILLET

24 AOÛT 2021

LETTRE DE LA
COMMISSAIRE AUX
DROITS DE L'HOMME
(CONSEIL DE L'EUROPE)
AU GOUVERNEMENT
LITUANIEN

23 DÉCEMBRE 2021

LOI AMENDANT LA LOI
DU 13 JUILLET,
PROLONGE À UN AN LA
DURÉE DE DÉTENTION
DES MIGRANTS

DÉC. 2021 - JANV. 2022

VISITES DU SEIMAS
OMBUDSMAN'S OFFICE
AU CAMP DE KYBARTAI
& PUBLICATION D'UN
RAPPORT DÉNONÇANT
DES CONDITIONS DE
DÉTENTION
INHUMAINES ET
DÉGRADANTES

Les deux principaux pays de l'Union Européenne concernés sont la Pologne et la Lituanie. La Lituanie, partageant 502 kilomètres de frontières avec la Biélorussie, a accueilli environ 4 000 personnes en 2021, contre 81 en 2020 [17]. Face à cet afflux de personnes, un **état d'urgence** a été déclaré et un certain nombre de mesures a été pris. Lesdites mesures ont été largement critiquées par les acteurs en charge de la protection des droits humains, notamment par le Commissaire aux droits de l'Homme de l'Union Européenne [18].



La Lituanie a accueilli environ 4000 personnes en 2021, contre 81 en 2020.

En effet, d'importantes réformes ont entraîné la **refonte du statut légal des étrangers** comme ce fut le cas avec la loi du 13 juillet 2021 **interdisant la remise en liberté** des migrant-e-s sur une période de six mois après leur arrivée, et **autorisant par ailleurs l'expulsion** des demandeur-euse-s d'asile pendant leur recours [19]. L'une des mesures les plus alarmantes concerne la détention des migrants pour une durée de six mois [20], étendue à un an par la loi du 23 décembre 2021.

En réaction à ces mesures, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatović, a adressé au gouvernement lituanien une lettre en date du 24 août 2021 lui rappelant la nécessité de respecter les droits humains et les principes humanitaires dans la gestion des crises migratoires "en empêchant que les droits des individus soient subordonnés à des considérations politiques ou géopolitiques" [21].

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) a également exprimé ses préoccupations face à la situation des demandeur-euse-s d'asile et réfugié-e-s en Lituanie à plusieurs reprises. D'abord, il a produit des observations légales sur le projet d'amendement de la loi du 13 juillet 2021, et a exprimé ses profondes inquiétudes face à ces mesures [22]. A posteriori, le HCR a appelé le gouvernement lituanien à **limiter les effets néfastes que provoquent les refoulements aux frontières lituaniennes** et à éviter davantage de souffrances pour les personnes ayant été poussées aux frontières orientales.

En décembre 2021, ainsi qu'au début du mois de janvier de 2022, le *Seimas Ombudsman's Office* (équivalent du Défenseur des Droits en France) a effectué des visites dans le centre d'enregistrement des étrangers à **Kybartai**. Dans un rapport publié en 2022, les conditions de détention des demandeur-euse-s d'asile et des migrant-e-s ont été qualifiées d'**inhumaines et dégradantes** [23].

La Lituanie avait été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le 11 décembre 2018, et a vu sa responsabilité engagée pour violation de deux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme : l'article 3 consacrant l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, et l'article 13 consacrant le droit à un recours effectif [24]. En l'espèce, une famille originaire de Russie et fuyant la Tchétchénie s'était trouvée dans l'impossibilité de déposer une demande d'asile auprès des gardes-frontières lituaniens; ces derniers avaient en effet refusé de recueillir leurs demandes d'asile et de les transmettre aux autorités compétentes afin que celles-ci puissent les examiner.

2- LES ENGAGEMENTS DE LA LITUANIE



A - INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Nombre d'instruments juridiques relatifs à la protection des droits humains existent et s'appliquent indistinctement aux personnes exilées cherchant à obtenir une protection internationale.

De nombreuses conventions spécifiques ont été adoptées à l'échelle onusienne. Il y a lieu de mentionner en premier lieu la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** issue de la Résolution 217 (III) du 10 décembre 1948. Bien que dépourvue de force juridique contraignante, ses dispositions ont acquis une valeur coutumière, de sorte qu'elle s'applique à tous les Etats. En particulier, son article 14 dispose que *" devant la persécution, toute personne a le droit de chercher l'asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays "* [25].

Deux Pactes internationaux ont par ailleurs été adoptés en 1966 par Résolution de l'Assemblée Générale des Nations-Unies [26]. Le premier Pacte consacre des droits civils et politiques tandis que le second concerne des droits économiques, sociaux et culturels.

La Lituanie a ratifié le premier Pacte, à savoir le **Pacte International relatif aux droits civils et politiques** (PIDCP) en 1991, ainsi que ses deux protocoles facultatifs [27] dont le premier permet la soumission de plaintes individuelles devant l'organe de contrôle du PIDCP, à savoir le

Comité des Droits de l'Homme.

Le second protocole vise à abolir la peine de mort en tout temps. La Lituanie a également ratifié le second Pacte en 1991, à savoir **Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**, mais pas son protocole facultatif consacrant le mécanisme de plainte individuelle.

A l'échelle onusienne toujours, il existe **9 Conventions**, chacune étant spécifique à certains droits humains. La Lituanie les a toutes ratifiées à l'exception de la **Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**; de toute façon, son article 3 dispose qu'en principe, elle ne s'applique pas aux personnes réfugiées et apatrides.

Parmi ces 9 conventions, la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants** a été ratifiée par la Lituanie en 1996. La Lituanie a en outre ratifié son Protocole facultatif en 2014, lequel établit un système de visites régulières sur les lieux où se trouvent les personnes privées de libertés, effectuées par des organismes indépendants. Ce Protocole créé par ailleurs un Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [29].

La **Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951** [30] a également été ratifiée par la Lituanie. Son artidéfinit la personne

réfugiée comme " *toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.*"

Cette Convention consacre le **principe fondamental de non-refoulement** en son article 33. Ce principe renvoie à l'interdiction pour tout Etat de renvoyer une personne vers un pays qui lui fait craindre des persécutions ou une expulsion vers un autre territoire sur lequel elle craindrait de telles persécutions. Ce principe est si important qu'il est énoncé dans différents instruments juridiques (cf. instruments européens) et lie dès lors tout Etat même non-partie à cette Convention, du fait de son assise coutumière qui en fait un principe autonome.

La Convention de 1951 est complétée par un **Protocole additionnel** en 1967 [31]. Ce dernier retire les dispositions d'ordre géographique et temporel qui prévoient que seuls les Européens touchés par les événements survenus après le 1er janvier 1951 peuvent demander le statut de réfugié. Cette Convention est donc désormais sans limite temporelle et géographique.

Aussi, la **Convention de 1954 relative au statut des apatrides** ainsi que la **Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatrides** constituent deux instruments juridiques particulièrement importants pour les personnes réfugiées.

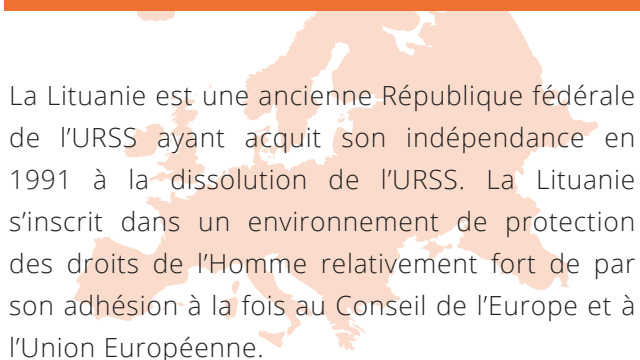
Tout d'abord, la Convention de 1954 vise à garantir aux apatrides un standard minimum de droits fondamentaux. Elle définit l'apatride comme la " *personne qu'aucun Etat ne reconnaît comme son ressortissant par application de sa*

Aussi, la **Convention de 1954 relative au statut des apatrides** ainsi que la **Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatrides** constituent deux instruments juridiques particulièrement importants pour les personnes réfugiées.

Tout d'abord, la Convention de 1954 vise à garantir aux apatrides un standard minimum de droits fondamentaux. Elle définit l'apatride comme la " *personne qu'aucun Etat ne reconnaît comme son ressortissant par application de sa législation* [32] ". La Convention fixe également des normes minimales de traitement des apatrides concernant certains droits tels que le droit à l'éducation, à l'emploi et au logement [33].

Quant à la Convention de 1961, elle vise à prévenir l'apatridie afin de la réduire. Elle exige dès lors que les Etats prévoient des garanties dans leurs lois sur la nationalité afin de prévenir l'apatridie à la naissance ainsi qu'au cours d'une vie. Elle prévoit notamment, en son article 4, que les enfants doivent acquérir la nationalité du pays dans lequel ils sont nés s'ils ne peuvent acquérir aucune autre nationalité [34].

B - INSTRUMENT EUROPÉENS



La Lituanie est une ancienne République fédérale de l'URSS ayant acquis son indépendance en 1991 à la dissolution de l'URSS. La Lituanie s'inscrit dans un environnement de protection des droits de l'Homme relativement fort de par son adhésion à la fois au Conseil de l'Europe et à l'Union Européenne.

LE CONSEIL DE L'EUROPE

La Lituanie adhère au Conseil de l'Europe le 14 mai 1993. Au sein de cette Organisation, de nombreux instruments juridiques contraignants ont été adoptés, le plus important étant la **Convention Européenne des Droits de l'Homme** (ConvEDH) qui permet à toute personne placée sous la juridiction de la Lituanie de déposer une requête pour une violation alléguée d'un des articles de cette Convention. La Lituanie a ratifié cette convention en 1995 [35]. Selon les derniers chiffres en date de 2021 concernant l'Etat lituanien [36], la Cour a traité 406 requêtes dont 396 ont été jugées irrecevables ou rayées du rôle. Sur les 10 arrêts rendus, 8 ont conclu à au moins une violation de la ConvEDH et ont par voie de conséquence engagé la responsabilité de la Lituanie.

La Lituanie a ratifié d'autres instruments européens conférant des droits et garanties procédurales aux réfugié-e-s.

Elle a notamment ratifié en 1998 la Convention Européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, entrée en vigueur en 1989. Elle institue un **Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants** (CPT). En décembre 2021, le CPT a effectué une visite en Lituanie afin d'examiner le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté dans les établissements de police et pénitentiaires, et des ressortissants étrangers détenus en vertu de la législation relatives aux étrangers [37].

Les centres de détention pour étrangers qui ont été visités par la Comité sont le Centre

d'enregistrement des étrangers de Kybartai, le Centre d'enregistrement des étrangers de Medininkai et le Centre d'enregistrement des étrangers de Pabrade.

Le Conseil de l'Europe a institué un **Commissaire aux droits de l'Homme**, qui effectue des visites dans le but d'améliorer le niveau de protection des droits humains.

L'UNION EUROPÉENNE

L'Union Européenne (UE) est une organisation internationale particulière, *sui generis* d'intégration. Dès lors, l'UE élabore des instruments juridiques contraignants, notamment des Directives, instruments non directement contraignants mais que les Etats membres se doivent de transposer dans leur droit national.

La politique migratoire de l'UE s'est construite lentement et sur la base de ses traités constitutifs initialement tournés vers une logique de marché intérieur et donc de libre-circulation. le **Traité sur le fonctionnement de l'UE** (TFUE) dans sa version issue du Traité de Lisbonne de 2007 [38] constitue la base de la politique d'asile européenne.

Le Titre V du TFUE intitulé " *L'espace de liberté, de sécurité et de justice* " et énonce à son article 67(2) que l'Union " *développe une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières extérieures qui est fondée sur la solidarité entre États membres et qui est équitable à l'égard des ressortissants des pays tiers. Aux fins du présent titre, les apatrides sont assimilés aux ressortissants des pays tiers* ". Le Chapitre 2 aborde les *politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration* dont l'article 78 énonce le principe

de non-refoulement et que la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire doit être conforme à la Convention de Genève de 1951 et à son Protocole de 1967.

Cette base juridique a permis l'adoption de différentes directives traitant de l'immigration et de l'asile dont il en existe trois principales :



La **Directive 2008/115/CE** [39] du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Elle offre notamment des **garanties procédurales** (article 12) et pose **les conditions de rétention** (article 16).



La **Directive 2013/33/EU** sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile [40] (ci-après la **Directive Accueil**). Cette dernière établit des normes communes quant aux conditions de vie dont doivent bénéficier les demandeurs d'asile pendant la procédure d'asile. Cette directive concerne notamment le *droit à l'information* dans une langue que le ou la demandeur-euse d'asile comprend (article 5); la *liberté de circulation* (article 7); le *placement en rétention* (article 8), les *garanties offertes aux demandeur-euse-s placé-e-s en rétention* (article 9) et les *conditions du placement en rétention* (article 10); les règles générales sur les *conditions matérielles d'accueil et la santé* (article 17), les *modalités des conditions matérielles d'accueil* (article 18), les *soins de santé* (article 19) et des *dispositions générales concernant les personnes vulnérables* (chapitre IV).



Enfin, la **Directive 2013/32/UE** du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection

internationale [41] (ci-après **Directive Procédure**) définit la *détention* (article 2), les *garanties accordées aux demandeur-euse-s* (article 12) et contient des dispositions spécifiques pour les requérants présentant des *besoins spécifiques* (article 24).



La Lituanie est donc liée par différents instruments juridiques protégeant les droits des demandeur-euse-s d'asile et migrant-e-s.

Dès lors, les témoignages récoltés par l'O-CR sur les conditions dans lesquelles ces personnes sont hébergées illustrent de graves violations aux droits humains, qui ont pu être identifiés dans ce présent rapport.

La responsabilité de la Lituanie peut être engagée au regard du non-respect des droits qu'elle s'est engagée à protéger à travers la signature de ces textes internationaux et européens.

PARTIE 2

ÉTAT DES LIEUX DES VIOLATIONS DES DROITS ET DES CONDITIONS D'ENFERMEMENT

1- CONDITIONS GÉNÉRALES D'ENFERMEMENT

LES FAITS

Il existe différents camps où les demandeur-euse-s d'asile et migrant-e-s sont dans l'attente d'une réponse des autorités quant à leur situation. Les faits exposés dans le présent rapport sont issus de sources publiques mais également de témoignages de personnes exilées vivant dans ces camps, à travers lesquels elles expriment leur perception de leurs conditions générales d'encampement.

“

Le lendemain du rejet de ma demande d'asile, on m'a enfermé dans une cellule pendant 7 jours [42].

”

Selon les témoignages recueillis, **les conditions de vie générales y sont très rudimentaires**. A titre d'exemple, des conteneurs servent de lieux de vie, notamment dans le camp de Medininkai. Il n'existe aucune liberté d'entrer ou de sortir du camp. Dans le camp de Kybartai, chaque cellule est occupée par quatre personnes et il n'y a qu'une seule petite cour pour l'ensemble du camp.

Un réfugié irakien, vivant dans le camp de Pabrade, affirme que les conditions sont très difficiles et qu'ils sont **enfermés dans les dortoirs toute la journée**, sans activité extérieure et sans passe-temps [43].

De plus, des bénévoles de l'association *SIENOS GROUP* font état d'un **racisme** envers les communautés noires et d'un **mépris** de la part des autorités [44].

En décembre 2021, après une visite au centre d'enregistrement des étrangers de Kybartai, la cheffe du bureau des médiateurs de Lituanie, Erika Leonaitė, a publié un rapport sur les conditions dans lesquelles la Lituanie garde les demandeur-esse-s d'asile. Les conditions de vie sont décrites comme étant **"inhumaines et dégradantes"** [45].

“

Nous avons été transférés d'un bâtiment à l'autre dans le camp de Kybartai, sans explication. (...) Il n'y a pas d'électricité donc pas de chauffage et il fait très froid. Je ne sais pas si c'est légal ou non ce qu'ils font. Nous n'avons rien fait de mal. Pourquoi nous ont-ils enfermés? Il ne nous donnent aucune explication [46].

”



PHOTO : CAMP DE KYBERTAI
©: SOURCE ANONYME VIVANT DANS LE CAMP

Le HCR rappelle la nécessité d'assurer un espace global suffisant à chaque personne dans le camp, c'est-à-dire qu'il faut qu'il y ait assez d'espace pour tous les services tout en disposant d'un espace suffisant pour vivre dignement [47].

LE DROIT

La Lituanie est partie à de nombreux instruments juridiques internationaux et régionaux qui mettent à sa charge des obligations positives et négatives concernant l'accueil des demandeur-euse-s d'asile.

L'article 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) consacre le droit fondamental selon lequel *" devant la persécution, toute personne a le droit de chercher l'asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays "*.

Ce droit est également consacré à **l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne** (CDFUE). Bien que cet article n'offre pas un droit à choisir son pays d'accueil, il permet néanmoins à toute victime de persécutions de pouvoir obtenir la protection d'un autre pays.

L'une des obligations principales quant à l'enfermement consiste en **l'interdiction d'infliger des tortures ou autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants**. En effet, de nombreux traités internationaux consacrent cette interdiction, notamment **l'article 5 de la DUDH, l'article 7 du PIDCP, l'article 3 de la ConvEDH, et l'article 4 de la CDFUE**.

En outre, la Lituanie est partie à la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou**

dégradants (CAT) même si elle n'a pas accepté la procédure de plainte individuelle.



PHOTO : CAMP DE MEDININKAI, UN CONTAINER SERVANT DE CHAMBRE À 6 PERSONNES
©: SOURCE ANONYME VIVANT DANS LE CAMP

Or, **l'article 2 de la CAT** dispose en son premier paragraphe que *" Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire*

Or, L'article 2 de la CAT dispose en son premier paragraphe que " *Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction* ", et son paragraphe 2 prévoit que l'interdiction d'infliger des tortures et autres mauvais traitements est indérogeable, c'est-à-dire qu'elle vaut en toute circonstance.

La rétention des demandeur-euse-s d'asile ne doit pas être systématique ; au contraire, elle ne doit avoir lieu qu'en cas de stricte nécessité et selon une appréciation au cas par cas, en vertu de la *Directive Accueil*. En effet, la rétention doit intervenir en dernier recours, après que des mesures alternatives aient été mises en place sans pouvoir être effectives. La rétention doit également intervenir après un examen individuel de la situation des demandeur-euse-s d'asile. Enfin, elle doit être proportionnée au regard des objectifs qu'elle poursuit [48].



La porte de la cellule; parce que ce n'est pas une chambre mais une cellule, on appelle ça un camp mais c'est une prison; elle est restée fermée pendant cinq jours.



La *Directive Accueil* énonce un certain nombre d'obligations concernant le placement en détention, les garanties offertes et les conditions dudit placement en rétention [49].

Il existe des standards internationaux concernant les conditions de détention et notamment le nombre de m² dont doit bénéficier une personne

afin que sa détention ne constitue pas un traitement inhumain. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a estimé, par un arrêt *Sukachov c. Ukraine* rendu en date du 30 janvier 2020, que **dans les cas où la personne détenue dispose de moins de 3m² d'espace personnel, le manque d'espace personnel constitue une forte présomption de violation de l'article 3 de la ConvEDH.**

Cet impératif de minimum de m² s'inscrit dans le **respect de la dignité humaine** des réfugié-e-s et des migrant-e-s. Le droit national lituanien prend en compte ces standards internationaux. Aussi, le *Guide pratique des standards internationaux d'accueil des réfugiés de l'UNHCR* prévoit que **la surface minimale des locaux d'habitation doit être d'au moins 4 m² par personne** [50].

De plus, chaque être humain bénéficie d'une **liberté de circulation** et cette dernière ne peut être niée dans une situation d'encampement. **L'article 7 de la Directive Accueil** prévoit que les demandeur-euse-s d'asile peuvent circuler librement sur le territoire de l'Etat Membre (EM) d'accueil ou à l'intérieur d'une zone qui leur est attribuée par cet EM, zone qui ne doit pas porter atteinte à la sphère inaliénable de la vie privée et donner suffisamment de latitude pour garantir tous les avantages de ladite directive. Ajoutons que **l'article 10, paragraphe 2** de ladite Directive dispose " Les demandeurs placés en rétention ont accès à des espaces en plein air ".

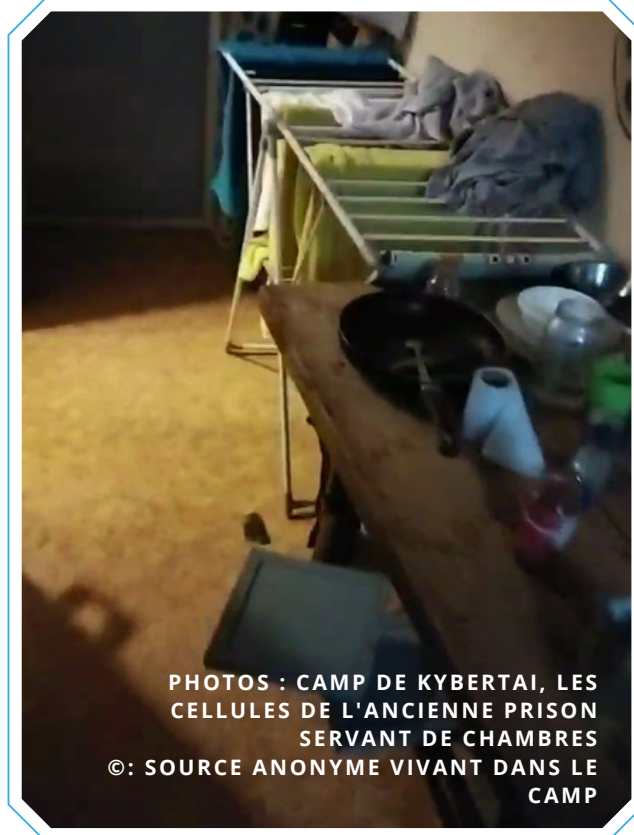
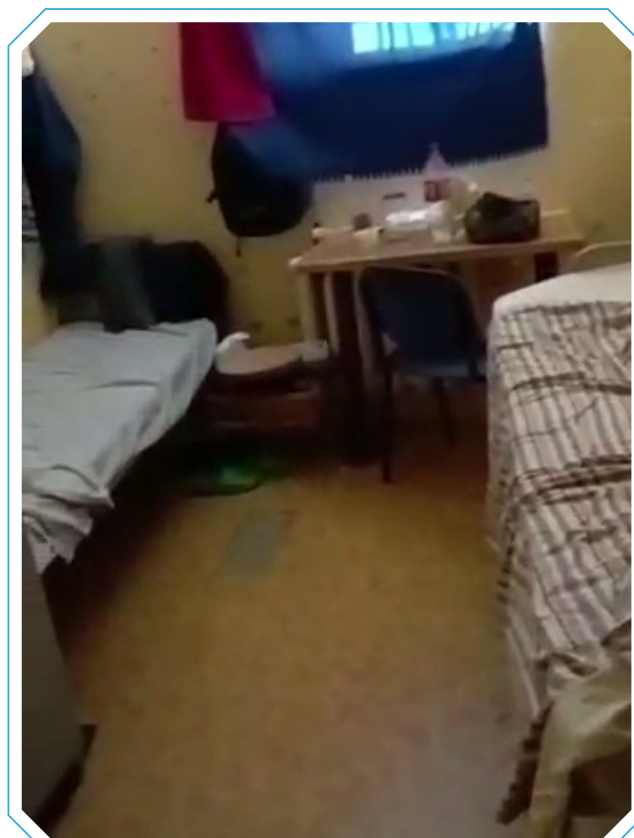
L'article 5 de la ConvEDH, l'article 6 de la CDFUE et l'article 9 du PIDCP, concernent le droit à la liberté et régissent également les **éléments de la privation de liberté, afin de garantir qu'elle ne soit pas arbitraire.**

La CEDH a dégagé quatre facteurs permettant de s'assurer que la détention ne soit pas arbitraire [51], à savoir: la situation individuelle des demandeur-euse-s d'asile et leur choix ; le régime appliqué par le pays concerné et son objectif ; la durée de la détention au regard de l'objectif et des garanties procédurales dont disposent les demandeur-euse-s d'asile et ; la nature et le degré des restrictions imposées aux ou subies par ces dernier-ère-s.

Pour faire face à l'afflux important de réfugié-e-s en Lituanie durant l'été 2021, le Parlement lituanien a amendé la **Loi sur le statut légal des étrangers** et a prolongé en juillet 2021 à 6 mois la détention des demandeur-euse-s d'asile pour ensuite l'étendre à 12 mois par un amendement de décembre 2021.

La Cour de Justice de l'UE affirme qu'**un-e demandeur-euse d'asile ne peut être détenu-e plus de quatre semaines, même en cas d'afflux massif de demandeur-euse-s d'asile [52]**. Ces amendements s'inscrivent dans la loi d'état d'urgence et de guerre de juillet 2021 [53]. L'article 5(6) de la **Loi sur le statut des étrangers** refuse d'accorder aux demandeur-euse-s d'asile le droit de circuler librement sur le sol lituanien.

De plus, concernant **la discrimination** évoquée à l'égard de certaines communautés, de nombreux instruments juridiques prohibent le traitement différencié fondé sur la race, le sexe, la couleur de peau, les origines ethniques ou sociales, tels que les **articles 21 de la CDFUE et 14 de la ConvEDH**.



PHOTOS : CAMP DE KYBERTAI, LES
CELLULES DE L'ANCIENNE PRISON
SERVANT DE CHAMBRES
©: SOURCE ANONYME VIVANT DANS LE
CAMP

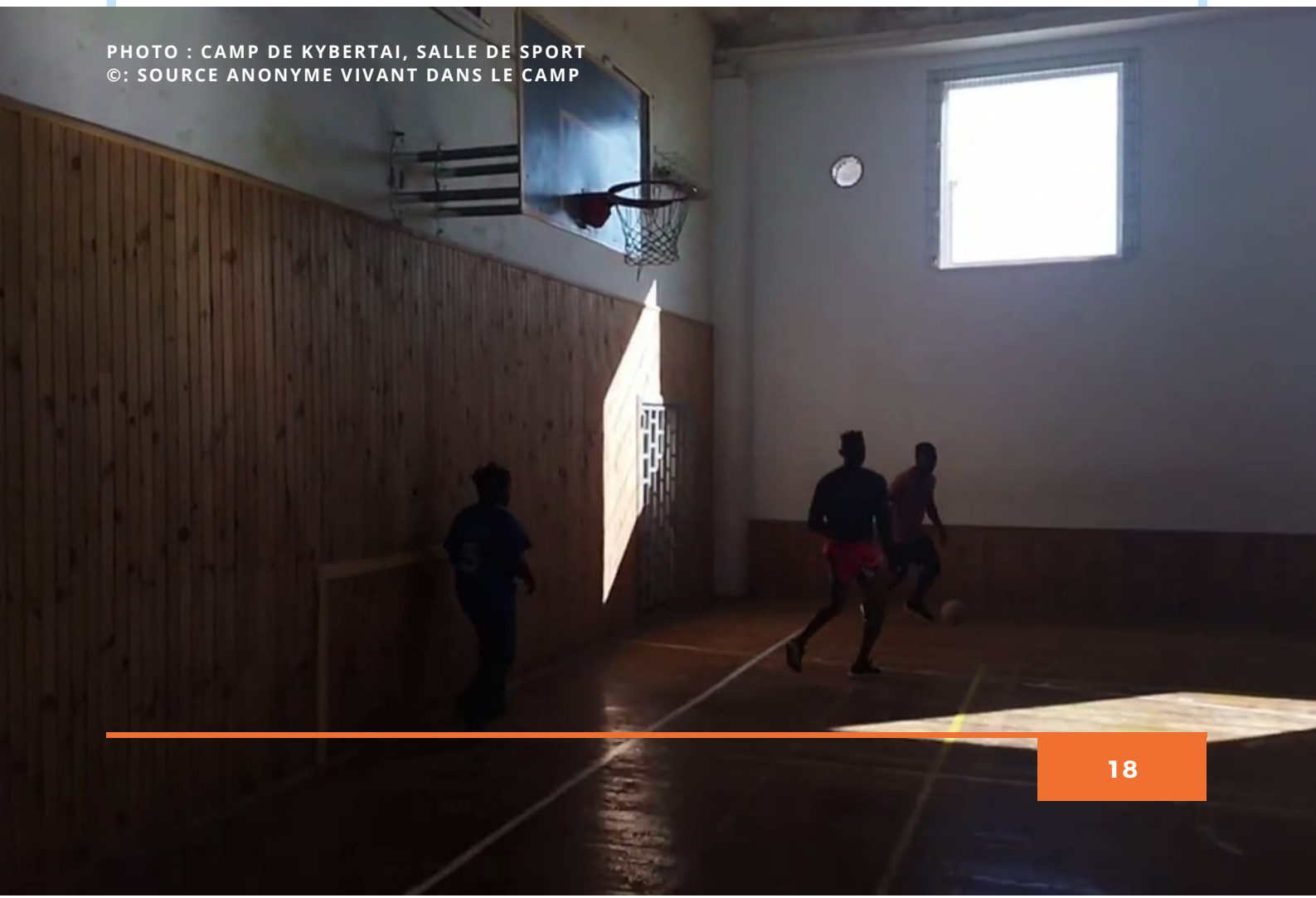


Le **manque d'espace personnel** dans un lieu d'enfermement peut constituer un **traitement inhumain et dégradant** et ne correspond pas aux standards internationaux concernant l'accueil des demandeur-euse-s d'asile.

Les **conditions d'enfermement** n'offrent pas d'espace de liberté où les demandeur-euse-s d'asile peuvent circuler librement. Ils et elles sont condamné-e-s à rester dans leur cellule. Cela constitue une **entrave à la liberté de circulation**, non justifiée par l'État membre au regard des exigences de proportionnalité et de nécessité dans une société démocratique.

De plus, les **comportements discriminatoires** rapportés envers les communautés noires sont également proscrits par les instruments internationaux et aucune différence de traitement ne devrait exister pour aucun motif que ce soit.

PHOTO : CAMP DE KYBERTAI, SALLE DE SPORT
©: SOURCE ANONYME VIVANT DANS LE CAMP



2- VIOLATIONS FLAGRANTES RELATIVES À LA PROCÉDURE ET AU STATUT



A - TRAITEMENT DES DEMANDES D'ASILE

LES FAITS



Les réfugié-e-s qui arrivent sur le territoire de la République de Lituanie ont le droit d'y demander l'asile. Néanmoins, les autorités lituaniennes ont refusé énormément de demandes d'asile. En août 2021, sur 1 340 demandeur-euse-s d'asile, seuls 44 se sont vu-e-s accorder le statut de réfugié-e [54].

Les entretiens sont très expéditifs et de nombreux témoignages indiquent que les personnes demandant l'asile se sont vu refuser l'asile sans avoir eu l'occasion de se faire assister d'un avocat ni de faire valoir leur requête devant un juge.

Les demandeur-euse-s d'asile rencontrent également des difficultés concernant les interprètes qui **traduisent mal**. Un bénévole de l'association SIENOS GROUP affirme que " Lors de la lecture des procès verbaux des interviews, beaucoup de demandeur-euse-s d'asile nous disent, ce n'est pas du tout ce que j'ai dit ".

Dans le camp de Kybartai, un réfugié irakien se rappelle : " pour le premier entretien, on vous

préviens à ce moment-là, jamais à l'avance. J'étais seul, **aucune consultation, pas de récitation des droits, pas de conseils, pas d'intimité lors de l'entretien, d'autres demandeurs d'asile sont dans la même salle** " [55].

Les interviews sont décrites comme expéditives, avec très peu de temps de parole pour le/la demandeur-euse d'asile. Un demandeur d'asile affirme même qu'il " arrive à l'interprète de faire la morale aux demandeurs d'asile et de traduire à l'opposé de ce qu'on dit ". Un réfugié camerounais décrit les conditions du dépôt de sa demande d'asile et se rappelle que " le lendemain de ma (sa) demande d'asile, on m'a (l'a) enfermé dans une cellule pendant 7 jours " [56].

Dans le camp de Parabe, les **entretiens sont passés avec les menottes et sans interprète** pour certains [57]. Un demandeur d'asile affirme même que " Quand on demande nos droits, ils lâchent des chiens de police sur nous " [58].

LE DROIT

La demande d'asile doit être traitée de manière **individuelle** et par un **examen approfondi et sérieux** de ladite demande, au regard de l'article 13 combiné à l'article 3 de la ConvEDH. L'article

La demande d'asile doit être traitée de manière **individuelle** et par un **examen approfondi et sérieux** de ladite demande, au regard de l'article 13 combiné à l'article 3 de la ConvEDH. L'article 13 garantit en effet le droit à un recours effectif tandis que l'article 3 prohibe les mauvais traitements. Le **droit à un recours effectif** est également garanti par l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'UE ainsi que par l'article 46 de la *Directive Procédure* [59].

La conduite des entretiens des demandeur-euse-s d'asile peut constituer un traitement inhumain et dégradant contraire à la CAT.

L'article 2, paragraphe 1 de la CAT dispose en effet qu'un Etat partie doit prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires pour éviter tout acte de torture ou autres traitements inhumains et dégradants; et qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut justifier un abaissement de la protection.

La **Directive Procédure** donne des informations concernant le traitement des demandes d'asile. Ses articles 6(1) et 31(3) posent un délai de 3 jours pour enregistrer la demande d'asile après son dépôt, et de 6 mois maximum pour examiner cette demande. Cependant, les rédacteurs, conscients des réalités pratiques, permettent un allongement de ces délais ; le délai d'enregistrement peut être porté à 10 jours (article 6(3)) et celui d'examen peut être porté à 9 mois maximum. En effet, l'article 31(3)(b) prévoit que *" du fait qu'un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides demandent simultanément une protection internationale, il est très difficile, en pratique, de conclure la procédure dans le délai de six mois "*.

La **Directive Accueil** consacre à son **article 9** les garanties procédurales offertes aux demandeur-euse-s d'asile placé-e-s en rétention. Son paragraphe 4 prévoit que *" les demandeurs placés en rétention sont informés immédiatement par écrit,*



PHOTOS : CAMP DE PABRADE
©: SOURCE ANONYME VIVANT DANS LE CAMP

dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des motifs du placement en rétention et des procédures de recours contre la décision de placement en rétention prévues par le droit national, ainsi que de la possibilité de demander l'assistance juridique et la représentation gratuites".

L'Article 10 relatif aux conditions de placement en rétention énonce à son paragraphe 5 : "*Les États membres veillent à ce que les demandeurs placés en rétention reçoivent systématiquement, dans une langue qu'ils comprennent, des informations qui expliquent les règles qui s'appliquent dans le centre de rétention et énoncent leurs droits et obligations. [...]* ". L'article explique ensuite que des dérogations peuvent être faites de façon justifiée et de manière temporaire pour les demandeur-euse-s placé-e-s en rétention à un poste frontière ou dans une zone de transit.

Néanmoins, la **Directive Procédure** encadre cette dérogation et énonce notamment à son article 43 que les Etats membres peuvent prévoir des procédures à leurs frontières, tant concernant la recevabilité que le fond de la demande d'asile, mais à condition qu'elles soient conformes aux garanties procédurales. Le délai raisonnable selon la Directive est de quatre semaines ; au-delà de ce délai, le-la demandeur-euse d'asile se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'Etat afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la Directive Procédure.

La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) s'est développée ces dernières années concernant l'accueil des demandeur-euse-s d'asile afin que leurs droits soient effectivement protégés.

La CEDH a déjà affirmé, en 2011, dans l'affaire *M.S.S c. Belgique* [61], que **la disponibilité de l'assistance juridique est l'un des facteurs permettant de déterminer si une procédure d'asile a été équitable pour une personne donnée.**

De plus, en 2009, dans l'affaire *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie* [62], la Cour avait conclu que le refus de fournir une assistance juridique aux personnes demandant l'asile, en particulier lorsqu'elles demandent explicitement l'assistance d'un avocat, peut violer le droit à un recours effectif consacré par l'article 13 de la ConvEDH. La Cour affirme dès lors que "*pour satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention, un recours doit être effectif en pratique comme en droit*".

La CEDH a condamné en 2018 la Lituanie et a conclu que l'expulsion vers la Biélorussie sans examen des demandes d'asile engage la responsabilité de la Lituanie pour violation des articles 3 et article 13 de la ConvEDH [63]. La CEDH affirme également qu'un recours est qualifié d'effectif si la plainte est traitée par un organe autre que celui qui a pris la décision [64]. L'examen de la demande doit être **indépendant** afin d'établir s'il existe des motifs sérieux de croire que le-la demandeur-euse risque de subir un préjudice en cas de renvoi dans son pays d'origine.

La Cour précise également que le comportement de l'intéressé-e ne doit pas entrer en compte dans l'examen de la demande [65].

Pour autant, le **Département des Migrations Lituanien est l'organe qui statue à la fois sur les demandes d'asile et sur les appels interjetés contre les décisions de rejet** [66].

Le droit à un recours effectif implique également un effet suspensif automatique des décisions de rejet, afin de permettre à l'intéressé-e de la contester en appel. L'effet non-suspensif de la décision viole l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 sur le statut de réfugié, l'article 3 lu conjointement avec l'article 13 de la ConvEDH et les articles 4, 19 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux.

La Cour de Justice de l'UE s'est aussi positionnée sur la question du recours effectif concernant les demandes d'asile: elle estime qu'à l'égard d'une décision de retour vers le pays d'origine, "*la protection inhérente au droit à un recours effectif ainsi qu'au principe de non-refoulement doit être assurée en reconnaissant au demandeur de protection internationale, un droit à un recours effectif suspensif de plein droit, au moins devant une instance judiciaire*" [67]. On voit bien que cet aspect n'a pas été respecté par les autorités lituaniennes

De plus, les demandeur-euse-s d'asile ont rarement la possibilité de se faire assister par un avocat, ce qui est contraire aux directives européennes.

Le fait que le Département des Migrations soit à la fois l'organe qui rend la décision de refus d'accorder le statut de réfugié-e et celui devant lequel l'appel est possible est également contraire aux conditions d'effectivité du recours énoncées par la jurisprudence de la CEDH. Dès lors, **il n'existe aucun recours effectif en pratique**, de sorte que la Lituanie manque à ses obligations lui incombant au titre de ses engagements européens.

Les amendements apportés à la loi lituanienne sur les étrangers en juillet 2021 restreignent les

garanties procédurales et questionnent la conformité aux engagements internationaux du droit lituanien.

Les articles 76(6) et 77(3) de ladite loi suppriment notamment la possibilité d'appliquer des garanties procédurales spéciales aux personnes vulnérables. Ces dernières se trouvent alors soumises à la procédure d'examen accélérée comme tout-e-s les autres demandeur-euse-s d'asile. **Toute personne fait donc l'objet d'une procédure accélérée dans un délai de 10 jours.**

L'article 136 (amendé) de la loi lituanienne sur les étrangers et les nouveaux articles 1351 et 1352 ajoutent de nouvelles procédures de plaintes en amont du procès qui prévoit un recours contre une décision de ne pas traiter une demande d'asile introduite auprès du Service des migrations dans un **délai de 7 jours** à compter de la date de la notification de la décision à la personne concernée.

De façon moins significative, la procédure de traitement des demandes d'asile peuvent entraîner une violation du **droit au respect de la vie privée et familiale** consacré par les articles 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'UE et 8 de la ConvEDH. De même, peut être constatée une violation du **droit à la protection des données à caractère personnel** protégé par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Dès lors, les témoignages dépeignent les conditions de traitement des demandes d'asile comme constitutives de plusieurs violations des engagements internationaux de la Lituanie concernant les droits de l'Homme en général et le droit des réfugiés en particulier. En effet, on constate une violation du droit à l'information,

constate une violation du droit à l'information, dans une langue que le-la demandeur-euse comprend, sur le suivi de leur demande d'asile et sur les recours possibles.

B - REFOULEMENTS ET EXPULSIONS COLLECTIVES

LES FAITS



De par l'afflux massif de réfugié-e-s en Lituanie, les autorités lituaniennes ont lancé une **campagne de retours assistés**. Le média *InfoMigrants* rapporte le retour de 272 migrants irakiens en échange d'une somme de 1 000€ [68].

Les refoulements sont généralisés aux frontières et les demandeur-euse-s d'asile n'ont pas la possibilité de faire une demande d'asile [69].

Un autre témoignage indique qu'il y a eu une évolution dans le **prix proposé par les autorités pour un "retour volontaire"**. En effet, le prix proposé est passé de 300€ à 1000€ afin d'inciter davantage les migrant-e-s à retourner dans leur pays d'origine sans prendre en compte leur vulnérabilité et entendre leur histoire.

En 2021, il a été reporté 841 cas de retours volontaires dont 330 ayant reçu une compensation financière de 300€ et 33 ayant reçu une compensation de 500€ selon le média *Lithuanian Radio and Television* [70]. Entre le 8 Décembre 2021 et le 20 janvier 2022, 363 migrants ont bénéficié de la somme de 1 000€ pour retourner dans leur pays d'origine [71].

A cet égard, des affiches sont placardées sur la plupart des portes des camps afin de rappeler constamment aux migrant-e-s leur possibilité de retour volontaire. Une réfugiée explique qu'elle s'est vu remettre un papier de retour volontaire à signer, ce qu'elle a refusé de faire. Suite à ce refus, les autorités ont, selon elle, pris pour cible un réfugié irakien sous ses yeux pour le rouer de coups, en lui précisant que si elle n'acceptait pas de signer, ils se chargeraient d'elle à son tour. Il s'agit de toute évidence de menaces de la part des autorités lituaniennes [72].

Les autorités exercent donc une certaine **pression** pour que les migrant-e-s acceptent ces retours volontaires.

LE DROIT

L'une des obligations fondamentales concernant le droit des réfugié-e-s consiste dans le **principe de non-refoulement** qui est énoncé à l'article 33 de la Convention de Genève sur le Statut des réfugiés de 1951 mais qui a acquis une **valeur coutumière** et lie dès lors tous les Etats, qu'ils soient parties ou non à cette Convention. L'article 33(2) de cette dernière apporte des exceptions au principe pour des raisons de sécurité nationale mais ce type de dispositif n'existe pas dans le système européen de protection des Droits de l'Homme.

Le système de protection des droits de l'Homme européen **interdit également les expulsions collectives** (Article 4 du Protocole 4 de la ConvEDH et Article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE). La CEDH a notamment statué dans l'arrêt *Shahzad c. Hongrie* du 8 juillet 2021 [73], que la situation des étranger-ère-s qui franchissent la frontière de manière irrégulière et

qui sont repoussé-e-s vers le côté extérieur de la frontière relève du champ d'application de l'interdiction de l'expulsion collective en vertu de l'article 4 du protocole 4.

Les articles 38 et 39 de la *Directive Procédure* ainsi que l'article 4 du *Code frontière Schengen* [74] consacrent le principe de non-refoulement conformément à ce que la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés énonce.

Dans l'arrêt *M.K c. Pologne* [75], la Grande Chambre de la CEDH a affirmé, concernant la pratique des refoulements par les gardes-frontières, que les requérants n'ont pas eu accès à des voies de recours effectives pour contester le refus d'entrée sur le territoire. Cette pratique constitue une violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la ConvEDH et l'article 4 du Protocole 4 de la ConvEDH. La Lituanie a également été condamnée en 2018 pour violation de l'Article 3 pour des expulsions vers la Biélorussie sans examen des demandes d'asile des migrant.e.s [76]. En outre, la Biélorussie ne fait pas partie des pays sûrs car non-partie à la ConvEDH. De plus, elle n'a pas ratifié la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés [77].



Depuis l'été 2021, de nombreux-ses migrant-e-s sont **bloqué-e-s entre la frontière lituanienne et biélorusse**. Dès lors, il n'existe aucune possibilité pour ces dernier-ère-s de demander l'asile. Ainsi, leurs droits fondamentaux ne peuvent être respectés.

De plus, **les retours volontaires payés pour renvoyer les réfugié-e-s dans**

leur pays d'origine ne respectent pas les garanties procédurales exigées par le droit international et européen. En effet, nombre des renvois se font dans des pays dans lesquels les demandeur-euse-s d'asile risquent de subir des traitements inhumains et dégradants et donc constituent une violation de l'article 3 de la ConvEDH.

Les **expulsions collectives sont également bannies** et **une demande d'asile doit être individualisée**. De plus, une expulsion ne doit pas s'inscrire dans une politique généralisée consistant à systématiquement refuser les demandes de protection internationale [78].

3- CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL



A - ALIMENTATION



LES FAITS

Les témoignages recueillis par l'Observatoire des camps de réfugié-e-s font état d'un **problème d'accès à l'alimentation** des demandeur-euse-s d'asile et migrant-e-s placé-e-s dans les centres de détention en Lituanie. Il ressort tant de l'entretien conduit avec un bénévole de l'association *SIENOS GROUP* œuvrant à apporter l'aide humanitaire aux populations migrantes en Lituanie, que de ceux conduits dans les camps de Medininkai et Pabrade un **problème de quantités insuffisantes de nourriture**, souvent décrites comme **modiques** par les migrant-e-s enfermés-e-s. Un réfugié camerounais qualifie sa portion de " *quantité pour un enfant de 7 ans* " [79].

Il en ressort aussi un **problème d'hygiène et de respect des normes alimentaires**, " *on reçoit des produits alimentaires périmés régulièrement* " [80]. Les témoignages révèlent un **recours récurrent à la privation de nourriture comme système de répression collective**. Ainsi, pour sanctionner des comportements jugés inappropriés tels que des mouvements de contestations ou des bagarres, les demandeur-euse-s d'asile sont collectivement privés de nourriture.

LE DROIT

L'état des engagements internationaux et européens de la Lituanie témoigne de la panoplie des obligations auxquelles elle doit en principe se plier. Ainsi, le PIDESC, auquel elle a adhéré, consacre le droit, non seulement, d'**accès à la nourriture** [81], mais aussi **accès à une nourriture culturellement acceptée et bonne** [82].

La *Directive Accueil* prévoit que les Etats doivent garantir aux demandeur-euse-s d'asile certaines conditions d'accueil matérielles notamment la **distribution de nourriture** [83]. De l'article 3 de la Convention EDH interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants découle également cette obligation.

S'agissant des conditions de détention, il existe des normes internationales et européennes précises en matière d'alimentation des détenus. Les règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe ou encore l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus dites " *Règles Nelson Mandela* " [84] font état de nombreuses exigences. **Le régime alimentaire doit être de bonne qualité, bien préparé et servi aux heures habituelles.**

L'alimentation doit avoir une **valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces** [85]. L'alimentation doit être adaptée non seulement à l'âge et à l'état de santé de la

la personne détenue mais aussi à sa religion [86]. La CEDH a pu à ce titre qualifier de traitement dégradant le fait de recevoir un seul repas en détention [87].

Enfin, les sanctions disciplinaires doivent être compatibles avec les exigences de l'article 3 de la ConvEDH. A ce titre, **la privation et la restriction d'eau et de nourriture en tant que sanction disciplinaire fait l'objet d'une prohibition absolue** [88].



Le **manque de nourriture adéquate peut être constitutif de traitements dégradants**, en tant que tel mais aussi en tant que système de répression ou sanction disciplinaire. Les conditions d'accueil et de détention doivent être dignes. Les faibles quantités de nourriture, eu égard à la particulière vulnérabilité des demandeur-euse-s d'asile, ne fait

qu'**accroître le sentiment d'infériorité** et d'humiliation qu'ils et elles ont déjà pu subir durant leurs parcours migratoires. Offrir un repas en quantité insuffisante à un adulte ne peut en aucun cas lui procurer la valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces.

Le non-respect des obligations de l'Etat est ici caractérisé. " *Pour nous dissuader de manifester contre nos conditions de vie, ils nous punissent en nous privant de nourriture* " [89] Le fait que la **privation de nourriture en tant que sanction disciplinaire soit récurrente** indique une défaillance systémique en Lituanie en la matière. La privation de nourriture comme moyen de sanction ne peut en aucun cas être justifiée par une mesure d'état d'urgence prise par l'Etat et dès lors ne souffre d'aucune exception.



PHOTOS : À GAUCHE, CUISINE DU CAMP DE KYBERTAI ; À DROITE ET DE HAUT EN BAS, PETITE DÉJEUNER, DÉJEUNER ET DINER SERVIS AU CAMP DE MEDININKAI
©: SOURCES ANONYMES VIVANT DANS LES CAMPS



LES FAITS

Les témoignages recueillis par l'Observatoire des camps de réfugié-e-s font état de **défaillances en matière de santé et d'accès aux soins dans les camps d'enfermement** étudiés au sein desquels les demandeur-euse-s d'asile sont contraint-e-s de séjourner en Lituanie. Le trajet.

D'une part, **concernant la santé physique des demandeur-euse-s d'asile**, il ressort des différents entretiens menés qu'il est majoritairement très difficile d'avoir accès à une consultation médicale au sein des camps, et conséquemment à des prestations de soins de santé appropriés en temps opportuns. A Kybartai, l'attente est de minimum 24h pour voir un médecin [90].

A Pabrade, il est fait état d'un système de liste sur laquelle les personnes réfugiées doivent s'inscrire si elles veulent bénéficier d'une consultation médicale ; liste qui reste parfois bloquée « une semaine dans une partie du camp », précise un témoin X [91]. Le délai pour voir un médecin peut alors courir jusqu'à un mois. Le transfert à l'hôpital n'est envisagé qu'en cas d'urgence, et la personne réfugiée est susceptible d'être menottée pendant le trajet.

LE DROIT

L'état des engagements internationaux et européens de la Lituanie témoigne des diverses obligations auxquelles elle doit en principe se plier en matière de santé et d'accès aux soins concernant les demandeur-euse-s d'asile.

Dans le cadre onusien, le PIDESC en son article 12 reconnaît le droit dont dispose toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre. Pour cela, un Etat partie, tel que la Lituanie, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la création de conditions propres à assurer à tou-te-s des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie [94]. Cela inclut les demandeur-euse-s d'asile, tel que confirmé par l'**Observation générale n°14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels** qui précise que les Etats doivent s'abstenir de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes dont les demandeur-euse-s d'asile et les migrant-e-s en situation irrégulière aux soins de santé [95].

Rappelons que dans le cadre du **Conseil de l'Europe**, la ConvEDH en son article 3 interdit les traitements inhumains et dégradants [96]. S'agissant des conditions de détention, dans le sens de privation de liberté répondant à des critères objectifs s'affranchissant des qualifications en droit interne, la CourEDH interprète l'article 3 de la CEDH comme l'obligation pour les Etats parties de s'assurer que toute personne privée de liberté bénéficie de conditions de détentions compatibles avec le respect de la dignité humaine et de l'intégrité physique.

Eu égard aux exigences pratiques de la détention, cela signifie que la santé et le bien-être de la personne détenue doivent être assurés de manière adéquate, notamment par l'administration de soins médicaux requis [97]. Un manque de soins médicaux appropriés dans le cadre d'une privation de liberté peut ainsi constituer un traitement contraire à l'article 3 de la ConvEDH [98].

Même si au sens du droit interne lituanien, les camps d'enfermement étudiés ici ne sont pas des prisons, au vu des conditions d'accueil en leur sein, il s'agit d'une privation de liberté susceptible d'être interprétée de façon similaire à un emprisonnement [99].

De plus, en vertu de l'article 15 de la ConvEDH, aucune dérogation à l'article 3 n'est autorisée, y compris dans les situations d'urgence [100]. La Cour a d'ailleurs pu rappeler que les difficultés que les Etats peuvent rencontrer en termes d'accueil face à une arrivée massive de demandeur-euse-s d'asile ne sauraient justifier le recours à des pratiques incompatibles avec la ConvEDH [101].

Enfin, **dans le cadre de l'Union européenne, la Directive Accueil en son article 17** impose que les Etats membres fassent en sorte que les conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeur-euse-s un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale [102].



Les difficultés d'accès à une consultation médicale, les délais d'attente souvent très ou encore le manque de matériel médical et de médicaments sont autant d'éléments qui indiquent que **les demandeur-euse-s d'asiles en Lituanie nécessitant des traitements médicaux adéquats et spécifiques à leur état de santé ne peuvent manifestement pas en bénéficier**, ou tout du moins pas en temps opportuns.

L'administration prescrivant des antidouleurs comme unique remède pour tous les maux ne peut aucunement constituer une **aide médicale appropriée** à tous les cas de figure.

Les conditions de détention en matière d'accès aux soins dans les camps de réfugié-e-s en Lituanie sont donc susceptibles de constituer une **violation de l'article 3 de la CEDH**, en ce qu'elles ne permettent pas que la santé et le bien-être des personnes réfugiées soient assurés de manière adéquate, celles-ci ayant difficilement accès à des services médicaux personnalisés lorsque le besoin s'en fait ressentir. Cette situation semble également contraire à l'article 17 de la *Directive Accueil* de l'UE, puisque pour les mêmes raisons, des doutes subsistent quant à la

la garantie effective de la santé physique et mentale des demandeur-euse-s d'asile par l'Etat lituanien.

Pour conclure, il semble qu'aucune mesure n'ait été effectivement prise ni mise en œuvre par les autorités lituaniennes en charge des camps pour que toutes les personnes réfugiées puissent accéder à des services médicaux et à une aide médicale lorsqu'elles en ressentent le besoin. Au regard du droit international comme européen et des faits de l'espèce, l'Observatoire des camps de réfugié-e-s s'interroge sur les défaillances systémiques en matière d'accès aux soins des demandeur-euse-s d'asile en Lituanie.

4- RELATIONS AVEC L'AUTORITÉ PUBLIQUE



LES FAITS

Les témoignages font état de **harcèlement quotidien, d'intimidation, ou encore d'insultes de la part des garde-frontières** déployés envers les réfugié-e-s, demandeur-euse-s d'asile et migrant-e-s détenu-e-s dans les camps lituaniens. Ces actes sont **systématiques**.

" Ici, les soldats viennent tout le temps. Ils nous réveillent le matin pour nous compter. C'est courant. Ils ouvrent la porte, ils entrent, ils nous disent de sortir de nos lits et ils nous demandent nos noms. Comme si nous étions des criminels... Ils rentrent dans les chambres parfois vers 6 ou 7 heures du matin" [103] ", affirme un migrant africain détenu depuis des mois dans le camp de Pabrade, interrogé par le média *Infomigrants* [104]. A noter que c'est l'armée lituanienne qui est déployée dans ce camp.

Dans ce même camp, le témoignage de M.A, réfugié irakien, à l'O-CR, a précisé que les forces de l'ordre lâchaient des chiens sur les détenu-e-s dès lors qu'ils demandaient leurs droits.

De plus, des **propos et comportements racistes** des gardes, notamment envers les populations noires, ont été relevés. *" J'ai appris le russe quand j'étais en Biélorussie. Je parle couramment cette langue donc je comprends quand certains militaires lituaniens parlent. Ils nous insultent, nous traitent 'd'extra-terrestres' ou de 'macaques' " [105].*

" Il y a eu une dispute entre 2 personnes, on les a séparées, le calme est revenu. Les autorités sont entrées après et ont tazé l'un d'entre eux " témoigne M.A [106]. Des faits de **violences verbales et physiques** de la part des gardes ont également été recensés dans le camp de Medininkai.

Le communiqué de presse de *MSF* confirme ces violences et le personnel sur place est témoin de ces violences injustifiées. Une infirmière de *MSF* témoigne la violence de la part des autorités et rapporte des faits où des gardes-frontières lituaniens ont plaqué violemment au sol et menotté un patient psychiatrique avant de le mettre à l'isolement [107].

LE DROIT

En droit lituanien, l'**article 28 de la Loi sur la frontière de l'État de la République de Lituanie et sa protection** dispose qu'un officier aux frontières n'a le droit d'utiliser la coercition " *qu'en cas de nécessité officielle et uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement du devoir officiel* " [108].

Sur le plan international, toute personne détenue a droit d'être traitée avec humanité et dans le respect de sa dignité humaine; un droit garanti par l'article 10 du PIDCP [109] et inscrit dans les principes onusiens caractérisant toutes personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement [110]. De ces textes découlent l'interdiction des **manœuvres d'intimidation** par le personnel, l'intimidation étant conçue comme un type de violence qui affecte tous les autres droits humains [111].

Quant à **l'usage de la force**, il doit être strictement nécessaire et proportionné au but recherché [112]. Il existe désormais une ligne rouge posée par le Comité européen pour la prévention contre la torture avec une interdiction absolue d'usage de certaines techniques qui seraient " *susceptibles d'obstruer, partiellement ou totalement, les voies respiratoires* " [113]. En effet, la nécessité exige que l'usage de la force soit

exceptionnel et limité aux situations les plus graves. Trois cas peuvent expliquer l'usage de la force à savoir ; la légitime défense, la tentative d'évasion et le refus d'obtempérer à un ordre licite [114].

Sur **les modes de recours à la force**, les armes à impulsion électrique (taser notamment) ne peuvent être utilisées que sous deux conditions, à savoir l'échec des techniques d'immobilisation physique et le caractère violent du comportement de la personne visée susceptible de causer des blessures à autrui [115]. Le refus d'obtempérer à un ordre seul ne peut suffire pour utiliser une arme, qu'elle soit létale ou non [116]. Ainsi, tout recours à la force non-nécessaire à l'encontre d'une personne privée de liberté pourrait être constitutif de traitements inhumains ou dégradants, contraires à l'article 3 de la ConvEDH [117].



PHOTO : CAMP DE KYBERTAI, VU DEPUIS LA COUR INTÉRIEURE
© : SOURCE ANONYME VIVANT DANS LE CAMP



Le recours à la force semble systématique. Les chiens, les réveils tous les jours à des heures importunes, le déploiement de l'armée, sont des manœuvres d'intimidation. Celles-ci étant interdites par les instruments internationaux en matière de droits humains, la Lituanie se trouve en violation de ces derniers, d'autant plus que les répercussions de ces moyens sur la santé mentale et physique des détenu.e.s sont éminentes.

Le témoignage recueilli démontre que l'usage du taser, arme à impulsion électrique, est intervenu après un affrontement entre migrants détenus. Le recours à la force est intervenu à posteriori, après la disparition de la raison qui pouvait le légitimer. L'élément temporel est absent. De plus, il y a eu directement usage du taser alors même qu'il n'y a aucun élément permettant de confirmer qu'il y a eu une action physique d'immobilisation, ni que les personnes avaient un comportement violent permettant de causer des blessures. Dans ce cadre, l'usage du taser sur les migrants détenus est illicite. N'étant ni nécessaires, ni proportionnés, ces actes sont susceptibles de constituer des traitements inhumains ou dégradants au sens de la CEDH.

5- TRAITEMENT DES PERSONNES VULNÉRABLES



LES FAITS

La situation des **enfants** dans les camps d'enfermement de migrant-e-s en Lituanie est alarmante. Selon les divers entretiens conduits et consolidés par le média *Infomigrants*, les enfants présents dans les camps de Medininkai et de Pabrade n'ont **pas accès à l'éducation ni à l'école**. Ils sont d'ailleurs logés tant dans les sections réservées aux hommes. Il n'y pas de structures spéciales pour l'accueil des parents avec des enfants dans les camps précités.

Les personnes **LGBTQI+** sont également des personnes vulnérables méritant une attention

particulière afin qu'aucun droit ne leur soit bafoué. Au regard de l'omerta qui existe sur la condition et la place des personnes LGBTQI+ [118], il est très difficile d'obtenir des témoignages direct venant des personnes exilé-e-s vivant dans les camps.

Cependant, le communiqué de presse de *MSF* témoigne de la souffrance de la communauté LGBTQI+ et ses membres sont particulièrement exposés à la discrimination et les conditions de détention ont gravement affecté leur équilibre mental. Un détenu s'identifiant comme un membre de la communauté LGBTQI+ a déclaré à

MSF avoir commis plusieurs tentatives de suicide [119].

À l'occasion de la Journée Internationale contre l'Homophobie le 17 mai 2022, un groupe d'experts des Nations Unies et d'experts régionaux a de nouveau exhorté les gouvernements à « *assurer que les personnes gays, lesbiennes, bisexuelles et personnes dont l'expression de genre divergent de la norme (LGBTI+) fuyant la persécution soient protégés de contre la violence et traitées avec dignité* » [120].

Il n'existe pas de traités internationaux concernant spécifiquement la protection des droits des personnes LGBTIQI+. En effet, cette protection est assurée par des instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'Homme plus généraux car ainsi que le Haut-Commissariat pour les Droits de l'Homme (HCDH) le souligne : « *La protection des personnes LGBTI contre la violence et la discrimination ne nécessite pas la création d'un ensemble de normes ou de droits relatifs aux droits de l'homme. Les États sont légalement tenus de protéger les droits des personnes LGBTI en la matière. Cette obligation, qui est bien établie dans le droit international des droits de l'homme, est fondée sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et sur d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme* » [121].

Il faut donc premièrement se référer à la **Déclaration Universelle des droits de l'Homme (DUDH) et plus particulièrement à son article 1er disposant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits**, qui est le fondement juridique international de base contre toutes les discriminations.

Bien que la DUDH ne soit pas un instrument juridique contraignant pour les États et ne les soumette qu'à une obligation morale, ses dispositions ont été intégrées dans les deux pactes de 1966 qui eux possèdent une valeur contraignante et ont été ratifiés par la Lituanie en 1991.

Les États signataires sont ainsi soumis à une obligation de non-discrimination quand à la protection des droits humains contenus dans ces Pactes. À ce titre, l'article 2(2) du Pacte International relatif aux droits Économiques, Sociaux et Culturels dispose que « *Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* » [122].

De plus, dans un document complet relatif aux droits des personnes LGBTI, le HCDH rappelle que cette obligation de respecter et protéger les droits des personnes LGBTI ne dérive pas seulement d'obligations conventionnelles, de traités mais certaines sont contenues dans la coutume internationale telles que la prohibition des traitements inhumains et dégradants [23].

Plusieurs témoignages ont été rapportés par les médias concernant des abus sexuels sur des personnes vulnérables:

- Affaire d'accusation d'agressions sexuelles d'un psychologue employé par le *State Border Guard Service* sur un demandeur d'asile [126]. Ces accusations n'ont pas été prises au sérieux par les dirigeants du service des gardes-frontières.

- Des agressions ont eu lieu dans les chambres ou dans le bureau du psychologue; menace d'expulsion en cas de refus; responsabilité des autorités de gardes-frontières pour manque de supervision de ses agents [127].
- Femmes menottées et à moitié nues dans le centre d'enregistrement de Medininkai. Protestation des femmes en se mettant nues afin de ne pas être interrogées par les gardes [128].

Il n'existe aucune alternative à la détention pour les personnes identifiées comme étant particulièrement vulnérables.

LE DROIT

Les instruments internationaux de protection des droits humains consacrent et protègent un **droit à l'éducation** pour tous (Articles 13 PIDESC, 2 Protocole 1 CEDH, 14 CDFUE). Ce droit est d'autant plus renforcé lorsqu'il s'agit d'enfants.

L'article 14 §1 de la *Directive Accueil* relatif à la scolarisation et l'éducation des mineurs dispose que " *les États membres accordent aux enfants mineurs des demandeurs et aux demandeurs mineurs l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour leurs propres ressortissants aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas exécutée contre eux ou contre leurs parents. L'enseignement peut être dispensé dans les centres d'hébergement* ".

S'agissant du **cadre de la demande d'asile**, la CourEDH considère l'enfant comme une personne dans un **état de vulnérabilité particulière** tant dans le contexte de migration que de détention. Selon la *Directive Accueil*, l'Etat d'accueil doit veiller à ce que l'**intérêt supérieur** de l'enfant soit pleinement respecté [130].

La Convention internationale des droits des enfants interdit à son article 37 la soumission des enfants à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être conforme avec la loi, être une mesure de dernier ressort, et d'une durée aussi brève que possible. Enfin, pendant la privation de liberté, l'enfant doit être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge.

Ces éléments peuvent non seulement être constitutifs de traitements inhumains et dégradants mais sont également susceptibles de heurter le droit à la vie privée et familiale des familles détenues. A ce titre, à **tout Etat membre du Conseil de l'Europe, incombe l'obligation positive de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les mineurs** [131].

Notons que le HCR a partagé ses sérieuses préoccupations quant aux modifications de la loi lituanienne sur le statut légal des étrangers, notamment au regard de la situation des mineurs accompagnés et non accompagnés [132], tout en rappelant que les alternatives à la détention doivent toujours être privilégiées lorsqu'il s'agit d'enfants [133].



Le caractère systématique des privations de liberté de toute personne venant demander l'asile et ayant franchi les frontières depuis la Biélorussie, met en lumière la non-prise en compte par les autorités lituaniennes de la situation particulière des enfants.

Le fait que les enfants soient détenus pendant des mois sans aucune perspective d'éducation ni instruction porte atteinte à leur droit fondamental qu'est le **droit à l'instruction**. Il ne faut pas oublier que les séquelles que la détention peut engendrer sur les enfants peuvent être très graves surtout sur leur développement physique et psychique. L'État lituanien ne s'est pas acquitté de ses obligations découlant de l'article 3. Toutes les mesures adéquates à la protection des mineurs n'ont pas été déployées.





RECOMMANDATIONS



L'O-CR **appelle** le gouvernement lituanien à respecter ses engagements internationaux et européens afin que les demandeur-euse-s d'asile et les migrant-e-s puissent jouir de leurs droits fondamentaux.



L'O-CR **exhorte** les autorités lituaniennes à cesser immédiatement la pratique de détention arbitraire des demandeur-euse-s d'asile et des migrant-e-s et appelle les autorités à traiter toutes les demandes d'asile de façon équitable et dans un délai raisonnable.



L'O-CR **encourage** les autorités locales à trouver des alternatives à la détention pour les personnes en attente de décision et plus particulièrement pour les personnes en situation de grande vulnérabilité.



L'O-CR **invite** le gouvernement lituanien à veiller à ce qu'aucun demandeur-euse d'asile ne soit renvoyé dans un pays où il-elle risque de voir ses droits fondamentaux bafoués.



L'O-CR **appelle** le gouvernement lituanien à faire en sorte que les demandeur-euse-s d'asile aient accès individuellement à une procédure d'examen équitable et impartiale de leur requête et qu'ils ne soient pas détenus arbitrairement.



L'O-CR **appelle** la communauté internationale et européenne à engager des procédures de sanction afin que la responsabilité de la République de Lituanie soit engagée.



L'O-CR **demande** à la société civile d'enclencher les mécanismes de poursuites disponibles au niveau national et au niveau européen.



L'O-CR **encourage** les demandeur-euse-s d'asile et les migrant-e-s qui ont vu leurs droits fondamentaux bafoués à agir devant les juridictions compétentes afin que la responsabilité de la Lituanie soit reconnue.

SOURCES

[1] Michel Agier (dir.), "Un monde de camps", Paris, La Découverte, 2014.

[2] ALAGBE Mérick Freedy, LES CAMPS DANS LES CRISES HUMANITAIRES : L'envers du décor, Programme Humanitaire et Développement, Observatoire des Questions Humanitaires, IRIS, septembre 2016.

[3] Le HCR définit les camps auto-établis comme un endroit où la population déplacée s'installe indépendamment de l'aide du gouvernement local ou de l'aide humanitaire. Ces camps ont pu recevoir différentes dénominations par la presse telles que « jungles », « ghettos », « zones grises ». Ils se retrouvent davantage en zone rurale à l'instar des camps planifiés.

[4] Centres dans lesquels les demandeurs et demandeuses d'asile sont hébergé-e-s le temps de l'examen de leur demande.

[5] Rapport pays Lituanie, w2eu.info, Février 2020, Lituanie, consulté le 15 décembre 2022.

[6] Charlotte Boittiaux, Témoignage "Ici, les militaires nous réveillent à 6h, ils viennent avec des chiens" : témoignage d'Éric, un migrant enfermé en Lituanie, InfoMigrants, 07 février 2022 - "Ici, les militaires nous réveillent à 6h, ils viennent avec des chiens" : témoignage d'Éric, un migrant enfermé en Lituanie, consulté le 15 décembre 2022.

[7] Leslie Carretero, "Lituanie : MSF appelle à mettre fin à la détention arbitraire de plus de 2 500 migrants", InfoMigrants 9 mai 2022 Lituanie : MSF appelle à mettre fin à la "détention arbitraire" de plus de 2 500 migrants - InfoMigrants consulté le 10 mai 2022.

[8] *Ibid.*

[9] Koen Verhelst, "Lithuania converts prison into migrant reception centre", Euronews, 11 octobre 2021 Lithuania converts prison into migrant reception centre | Euronews, consulté le 10 mai 2022.

[10] Leslie Carretero, "Lituanie : MSF appelle à mettre fin à la détention arbitraire..." op. cit.

[11] Last migrants moved out of tent camp in Lithuania's Rudninkai, LRT, 24 septembre 2021 Last migrants moved out of tent camp in Lithuania's Rudninkai - LRT - consulté le 12 mai 2022.

[12] Julia Dumont, Grand angle, " "Tout le monde nous pose des questions mais personne ne répond aux nôtres" : dans les camps de Lituanie, les migrants rongés par l'attente", InfoMigrants, 17 août 2021, "Tout le monde nous pose des questions mais personne ne répond aux nôtres" : dans les camps de Lituanie, les migrants rongés par l'attente", consulté le 15 décembre 2022.

[13] Rapport pays Lituanie, w2eu.info, Février 2020, Lituanie, consulté le 15 décembre 2022.

[14] Lithuania starts moving most vulnerable migrants to new camp in Rukla, LRT, 14 septembre 2021 Lithuania starts moving most vulnerable migrants to new camp in Rukla - LRT - consulté le 12 mai 2022.

[15] Marie Slavicek, Crise des migrants : que se passe-t-il à la frontière entre la Pologne et la Biélorussie ? Le Monde, 10 novembre 2021 Crise des migrants : que se passe-t-il à la frontière entre la Pologne et la Biélorussie ? (lemonde.fr) - consulté le 13 mai 2022.

[16] Conflits : qu'est-ce qu'une guerre hybride ? FrancetvInfo, 17 novembre 2021 https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/migrants/crise-des-migrants-a-la-frontiere-pologne-bielorussie/conflits-qu-est-ce-qu-une-guerre-hybride_4848621.html - consulté le 13 mai 2022.

[17] Migrants au Bélarus: la frontière lituanienne également sous tension, L'Express, 28 novembre 2021, https://www.lexpress.fr/actualites/1/actualite/migrants-au-belarus-la-frontiere-lituanienne-egalement-sous-tension_2163278.html - consulté le 13 mai 2022.

[18] "Observations from UNHCR on Lithuanian law amendments", UNHCR, 09 août 2021, Observations from UNHCR on Lithuanian law amendments, consulté le 13 mai 2022.

[19] La rédaction, Actualité, "La Lituanie adopte un projet de loi autorisant la détention de migrants", InfoMigrants, 14 juillet 2021, La Lituanie adopte un projet de loi autorisant la détention de migrants, consulté le 13 mai 2022.

[20] *Ibid Observations HCR.*

[21] Lituanie : les garanties en matière de procédure d'asile et la prévention des refoulements doivent être placées au centre de la réponse migratoire, Conseil de l'Europe, 24 août 2021 Lettre adressée de la part de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatović - 24/08/2021.

[22] "Observations from UNHCR on Lithuanian law amendments", UNHCR, 09 août 2021, Observations from UNHCR on Lithuanian law amendments, consulté le 13 mai 2022.

[23] Report slams Lithuania's treatment of asylum seekers as 'inhuman and degrading', LRT, 25 janvier 2022, Report slams Lithuania's treatment of asylum seekers as 'inhuman and degrading' - LRT - consulté le 12 mai 2022.

[24] CEDH, M.A. et autres c. Lituanie (requête no 59793/17) du 11 décembre 2018.

[25] Article 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

[26] Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 pour le PIDCP et le PIDESC.

[27] La Lituanie a ratifié le premier protocole facultatif en 1991 et le second en 2002, Collection des Traités, Nations Unies.

[28] Etat des ratifications de conventions internationales de l'ONU : - OHCHR Dashboard.

[29] Site du Sous-Comité pour la prévention de la torture HCDH | Sous Comité pour la prévention de la torture (ohchr.org).

[30] La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés HCR - La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (unhcr.org).

[31] Rappel sur la convention de 1951 et le Protocole de 1967, UNHCR Microsoft Word - FACT SHEET 1951CONV 1967PROT FRENCH.doc (unhcr.org).

[32] Article 1er 1. de la Convention de 1954 sur l'apatridie.

[33] Site de la Convention des Nations Unies sur l'apatridie. HCR - Conventions des Nations Unies sur l'apatridie (unhcr.org) - consulté le 20 avril 2022.

[34] Site de la Convention de la réduction des cas d'apatridie. HCR - Convention sur la réduction des cas d'apatridie (unhcr.org) - consulté le 20 avril 2022.

[35] Liste des traités pour la Lituanie, Bureau des Traités, Conseil de l'Europe, Liste complète (coe.int) - consulté sur le 3 mai 2022.

[36] Fiche pays pour la presse, Lituanie, Cour Européenne des Droits de l'Homme, mai 2022 CP_Lithuania_FRA (coe.int) - consulté le 25 avril 2022.

[37] Le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe effectue une visite en Lituanie, Conseil de l'Europe, 21 décembre 2021 Le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe effectue une visite n Lituanie - Actualités 2021 (coe.int) - consulté le 20 avril 2022.

[38] Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, 26 novembre 2012, Journal Officiel de l'Union Européenne TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE (VERSION CONSOLIDÉE).

[39] Directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier DIRECTIVE 2008/115/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes appl.

[40] Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (europeanmigrationlaw.eu).

[41] Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (europa.eu).

[42] Propos / témoignages recueillis dans le cadre des consultations menées par l'O-CR auprès de personnes exilées installés dans ces camps en Lituanie sur la période avril et mai 2022.

[43] *Ibid.*

[44] *Ibid.*

[45] Kristina Karlonė, Goda Malinauskaitė, "Cold water and 3 square metres of space - what's life like in Lithuania's prison turned migrant centre", LRT, 10 février 2022 - Cold water and 3 square metres of space - what's life like in Lithuania's

prison-turned-migrant centre - LRT- consulté le 21 avril 2022 ; "Report slams Lithuania's treatment of asylum seekers as 'inhuman and degrading'", LRT, 25 janvier 2021 Report slams Lithuania's treatment of asylum seekers as 'inhuman and degrading' - LRT- consulté le 4 mai 2022; Report on ensuring human rights and freedoms of foreign nationals in the Kybartai aliens registration center under the ministry of the interior of the republic of Lithuania, No. NKP-2021/1-4 of 24 January 2022 Report-on-the-foreigners-rights-in-Kybartai.doc - Google Docs - consulté le 15 avril 2022.

[46] propos / témoignages recueillis dans le cadre des consultations menées par l'O-CR auprès de personnes exilées installés dans ces camps en Lituanie sur la période avril et mai 2022.

[47] Guide pratique pour l'usage systématique des standards et des indicateurs dans les opérations de l'UNHCR, septembre 2006, Guide pratique pour l'usage systématique des standards et des indicateurs dans les opérations de l'UNHCR, consulté le 15 avril 2022.

[48] CJUE, 14 Mai 2020 C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, FMS et autres c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság, §222, 258-259 et 266, CJUE, 14 septembre 2017 C18/16 K. v. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, § 48.

[49] Article 8 à 10 de la Directive Accueil - Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (europeanmigrationlaw.eu).

[50] Guide pratique pour l'usage systématique des standards et des indicateurs dans les opérations de l'UNHCR, septembre 2006, Guide pratique pour l'usage systématique des standards et des indicateurs dans les opérations de l'UNHCR, consulté le 15 avril 2022.

[51] Facteurs identifiés dans CEDH, 2 mars 2021, R.R et a. contre Hongrie.

[51] Facteurs identifiés dans CEDH, 2 mars 2021, R.R et a. contre Hongrie.

[52] CJUE, 14 Mai 2020, C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, FMS et autres c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság, §§ 245-246.

[53] European Council on Refugee and Exiles, "Extraordinary responses : legislative changes in Lithuania, 2021, p.8 [Legal-Note-11.pdf \(ecre.org\)](#).

[54] Modesta Gaučaitė-Znutienė, Bilotaitė: nuo rugpjūčio 2-osios į Lietuvą nebuvo įleista 1,3 tūkst. neteisėtų migrantų, LRT, 13 août 2013 [Bilotaitė: nuo rugpjūčio 2-osios į Lietuvą nebuvo įleista 1,3 tūkst. neteisėtų migrantų - LRT](#) (en lituanien) - consulté le 20 avril 2022.

[55] propos / témoignages recueillis dans le cadre des consultations menées par l'O-CR auprès de personnes exilées installés dans ces camps en Lituanie sur la période avril et mai 2022.

[56] Ibid.

[57] Charlotte Boitiauxn "You do you asylum interview wearing handcuffs : Sekou in Lithuania, InforMigrants, 1er février 2022 '[You do your asylum interview wearing handcuffs](#)': Sekou in Lithuania - InforMigrants - consulté le 25 avril 2022.

[58] propos / témoignages recueillis dans le cadre des consultations menées par l'O-CR auprès de personnes exilées installés dans ces camps en Lituanie sur la période avril et mai 2022.

[59] Directive 2013/32/UE [Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale \(europa.eu\)](#).

[60] Directive 2013/33/UE Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (europeanmigrationlaw.eu).

[61] CEDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* (requête n° 30696/09), §301-304 et §319.

[62] CEDH, 22 septembre 2009, *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, (requête no 30471/0), §§113-115.

[63] CEDH, *M.A c. Lituanie*, 11 décembre 2018, (requête n°59793/17).

[64] CEDH, 12 mai 2000, *Khan c. Royaume-Uni*, (requête n°35394/97), §47.

[65] CEDH, 15 novembre 1996, *Chahal c. Royaume-Uni*, (requête n°22414/93), §151.

[66] Département des Migrations Lituanien.

[67] CJUE, 18 juin 2018, *Saikou Gnandi c. Belgique*, C-181/16, §58.

[68] Charlotte Hauswedell, Lithuania to install cameras along entire Belarus border, InfoMigrants, 31 janvier 2022 Lithuania to install cameras along entire Belarus border - InfoMigrants - consulté le 25 avril 2022.

[69] propos / témoignages recueillis dans le cadre des consultations menées par l'O-CR auprès de personnes exilées installés dans ces camps en Lituanie sur la période avril et mai 2022.

[70] Lithuanian government brings back €1 000 payouts for migrants to leave, LRT, 18 février 2022 Lithuanian government brings back €1,000 payouts for migrants to leave - LRT - consulté le 6 mai 2022.

[71] Ibid.

[72] propos / témoignages recueillis dans le cadre des consultations menées par l'O-CR auprès de personnes exilées installés dans ces camps en Lituanie sur la période avril et mai 2022.

[73] CEDH, *Shahzad c. Hongrie*, 8 juillet 2021, requête n°12625/17, §65,

[74] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) [EUR-Lex - 32016R0399 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)- consulté le 15 mai 2022.

[75] CEDH, *M.K c. Pologne*, 23 juillet 2020, requête n°[40503/17](#), [42902/17](#) et [43643/17](#).

[76] CEDH, *M.A c. Lituanie*, 11 décembre 2018, n°59793/17 §115.

[77] UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Background Information on the Situation in Belarus in the Context of the "Safe Third Country" Concept , 1 March 1997, available at: <https://www.refworld.org/docid/3ae6b33210.html> - consulté le 15 mai 2022.

[78] CEDH, *Khlaifia et autres c. Italie*, Requête no16483/12, 1er septembre 2012.

[79] propos / témoignages recueillis dans le cadre des consultations menées par l'O-CR auprès de personnes exilées installés dans ces camps en Lituanie sur la période avril et mai 2022.

[80] Djamel Belayachi, Témoignages " "Discriminations, serviettes hygiéniques périmées" : les Africaines d'un camp de migrants en Lituanie se révoltent ", InfoMigrants, 03 novembre 2021, Discriminations, serviettes hygiéniques périmées" : les Africaines d'un camp de migrants en Lituanie se révoltent , consulté le 15 mai 2022.

[81] Article 11, PIDESC.

[82] Commentaire général No 12 du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels.

[83] La directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres (« la directive Accueil »), entrée en vigueur le 6 février 2003, jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne (JO 2003 L 31, p. 18).

[84] Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (unodc.org).

[85] Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) - Règle 22.

[86] Règle 22-1, Les Règles pénitentiaires européennes du 11 janvier 2006, Conseil de l'Europe.

[87] CEDH, Kadiķis c. Lettonie (no 2), 2006, § 55 ; CEDH, Stepuleac c. Moldova, 2007, § 55.

[88] Association pour la prévention de la torture, Eau et nourriture Eau et nourriture | Association for the Prevention of Torture - consulté le 25 avril 2022.

[89] propos / témoignages recueillis dans le cadre des consultations menées par l'O-CR auprès de personnes exilées installés dans ces camps en Lituanie sur la période avril et mai 2022.

[90] Ibid.

[91] Ibid.

[92] Ibid.

[93] Communiqué de presse de Médecins Sans Frontières en date du 6 mai 2022 "Plus de 2500 migrants toujours détenus en Lituanie, neuf mois après avoir traversé la frontière entre la Biélorussie" Plus de 2 500 migrants toujours détenus en Lituanie, neuf mois après avoir traversé la frontière avec la Biélorussie | Médecins sans frontières (msf.fr) - consulté le 3 juin 2022.

94] Article 12, PIDESC https://www.cncdh.fr/sites/default/files/pidesc_protocole_0.pdf.

[95] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Nations Unies, Observation générale No 14 (E/C.12/2000/4), 11 août 2000 <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=4slQ6QSmIBEDzFEovLCuW1AVC1NkPsgUedPIF1vfPMJ2c7ey6PAz2qaojTzDJmC0JOpJdGsRoQ27CMs9pCyCSr055VYeffBG1JNvQxsj8HtRIHdZaLhB8ipJgA5FkBS> - consulté le 25 avril 2022.

[96] Article 3, CEDH https://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf.

[97] CEDH, Kudla c. Pologne, arrêt [GC] du 26 octobre 2000, requête no 30210/96, §94.

[98] CEDH, WIŚNIEWSKI c. Pologne, arrêt du 20 janvier 2009, requête no 2532/13, §§56-65.

[99] CEDH, Khlaifai et autres c. Italie, arrêt [GC] du 15 décembre 2016, Requête no 16483/12 §§65-72.

[100] Article 15, CEDH https://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf.

[101] CEDH, N.D et N.T. c. Espagne, arrêt [GC] du 13 février 2020, Requêtes nos 8675/15 et 8697/15, §170.

[102] Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013L0033>.

[103] Témoignages traduits et recueillis dans le cadre des consultations menées par l'O-CR auprès de personnes exilées installés dans ces camps en Lituanie sur la période avril et mai 2022.

[104] Charlotte Boitiaux, "Soldiers wake up at 6am they come with dogs : Eric inside a migrant camp in Lithuania, 11 février 2022, Informigrants, Soldiers wake up at 6am they come with dogs : Eric inside a migrant camp in Lithuania - consulté le 25 avril 2022.

[105] *Ibid.*

[106] Propos / témoignages recueillis dans le cadre des consultations menées par l'O-CR auprès de personnes exilées installés dans ces camps en Lituanie sur la période avril et mai 2022.

[107] Communiqué de presse de Médecins Sans Frontières en date du 6 mai 2022 "Plus de 2500 migrants toujours détenus en Lituanie, neuf mois après avoir traversé la frontière entre la Biélorussie" Plus de 2 500 migrants toujours détenus en Lituanie, neuf mois après avoir traversé la frontière avec la Biélorussie | Médecins sans frontières (msf.fr) - consulté le 3 juin 2022.

[108] The seimas ombudsmen's office of the republic of lithuania, report on ensuring human rights and freedoms of foreign nationals in the kybartai aliens registration center under the ministry of the interior of the republic of lithuania, No. NKP-2021/1-4 of 24 January 2022, point 10.2.

[109] Article 10, PIDCP.

[110] OHCHR, Principe premier de l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement | OHCHR - consulté le 25 avril 2022.

[111] Association pour la prévention de la torture (APT) et Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR), le monitoring de la détention des migrants, guide pratique, 2014, p. 124.

[112] Les normes du CPT, Rapport 2003 CPT/Inf (2003) 35 §32, consulté le 25 avril 2022.

[113] *Ibid.*

[114] Conseil de l'Europe, Règles pénitentiaires européennes, Règle 64 .

[115] Association pour la prévention de la torture, , Usage de la force, <https://www.apr.ch/fr/resources/detention-focus-database/safety-order-and-discipline/usage-de-la-force> - consulté le 25 avril 2022.

[116] *Ibid.*

[117] CEDH, 2010, Artyomov c. Russie, n° 17582/05, §145.

[118] LGBT, ou LGBTQI+, sont des sigles utilisés pour qualifier les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans, queers, intersexes et asexuelles, c'est-à-dire pour désigner des personnes non hétérosexuelles, non cisgenres ou non dyadiques.

[119] Communiqué de presse de Médecins Sans Frontières en date du 6 mai 2022 "Plus de 2500 migrants toujours détenus en Lituanie, neuf mois après avoir traversé la frontière entre la Biélorussie" Plus de 2 500 migrants toujours détenus en Lituanie, neuf mois après avoir traversé la frontière avec la Biélorussie | Médecins sans frontières (msf.fr) - consulté le 3 juin 2022.

[120] HCDH, Forcibly displaced LGBT persons face major challenges in search of safe haven, 16 mai 2022, <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/05/forcibly-displaced-lgbt-persons-face-major-challenges-search-safe-haven>.

[121] HCDH, Les personnes LGBTI et les droits de l'Homme, <https://www.ohchr.org/fr/sexual-orientation-and-gender-identity/about-lgbti-people-and-human-rights>.

[122] ONU, Pacte International relatif aux Droits économiques, Sociaux et Culturels, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>.

[123] HCDH, Born free and equal - sexual orientation, gender identity and sex characteristics in international Human Rights Law, 2019, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Born_Free_and_Equal_WEB.pdf

[124] op cit, p.23.

[125] *Principes de Yogyakarta*, 2006, p27
http://yogyakartaprinciples.org/wp-content/uploads/2016/08/principles_en.pdf.

[126] Jurga Bakaitė, LRT, 02 mai 2022, Lithuanian border official 'downplays' migrant sexual abuse case as 'LGBT relationship', consulté le 3 juin 2022.

[127] Jurga Bakaitė, LRT, 26 avril 2022, Lithuanian police investigate suspected sexual abuse of asylum seekers, consulté 3 juin 2022.

[128] BNS, LRT, 24 mars 2022, Female migrants detained in Lithuania accuse officers of excessive force - LRT, consulté le 3 juin 2022.

[129] CEDH, Popov et a. c. France, 19 janvier 2012, requête n° 39472/07 et 39474/07, §91.

[130] Directive accueil, point 9.

[131] CEDH, Muskhadzhiyeva et a. c. Belgique, 19 janvier 2010, Requête no 41442/07, §58.

[132] UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR observations on draft Amendments to the Law of the Republic of Lithuania on Legal Status of Aliens (No 21-29207), 27 September 2021, p. 7 available at: Refworld | UNHCR observations on draft Amendments to the Law of the Republic of Lithuania on Legal Status of Aliens (No 21-29207).

[133] UNHCR, Practical considerations for fair and fast border procedures and solidarity in the European Union, 15 October 2020, page 2, <https://www.refworld.org/docid/5f8838974.html> ; UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Guidelines on the Applicable Criteria and Standards relating to the Detention of Asylum-Seekers and Alternatives to Detention, 2012, available at: <https://www.refworld.org/docid/503489533b8.ht>